



RCS : GRENOBLE  
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01636  
Numéro SIREN : 831 779 319  
Nom ou dénomination : 195 CHAPAYS

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/008309

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **GRENOBLE**



1321754

**Dénomination :** 195 CHAPAYS  
**Adresse :** 29 rue de Turenne 38000 Grenoble -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B01636  
**n° d'identification :** 831 779 319  
**n° de dépôt :** A2017/008309  
**Date du dépôt :** 05/09/2017

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds et liste des  
souscripteurs du 28/08/2017



1321754

- 4 SEP. 2017

Création de Société par Actions Simplifiée

Sous le N° 8309

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BANQUE PRIVEE DAUPHINE, 11 BOULEVARD EDOUARD REY 38000 GRENOBLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Immobilière du Rond Point représentée par Mme Isabelle THOMAS, représentant de la société SAS 195 CHAPAYS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 29 RUE DE TURENNE 38000 GRENOBLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
IMMOBILIERE DU ROND POINT	1000	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18804 00081092901 93

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.


Le 28 août 2017

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*lu et approuvé*  


JST14

Mr Gérard KOLTCHAK  
Directeur CIC Banque Privée Grenoble  
04 76 28 79 45

 CIC BANQUE PRIVEE  
Gérard KOLTCHAK  
Directeur Agence Banque Privée  
CIC Lyonnaise de Banque  
Agence Banque Privée  
11, bd Edouard Rey - GRENOBLE

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **GRENOBLE**



1321755

**Dénomination :** 195 CHAPAYS  
**Adresse :** 29 rue de Turenne 38000 Grenoble -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B01636  
**n° d'identification :** 831 779 319  
**n° de dépôt :** A2017/008309  
**Date du dépôt :** 05/09/2017

**Pièce :** Statuts constitutifs du 31/08/2017



1321755

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le:

- 4 SEP. 2017

"195 CHAPAYS"

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 10.000 Euros

Sous le N° 8309

Siège social : 29 rue de Turenne  
38000 Grenoble

---

## STATUTS

---

Certifié conforme la présidente  
SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT  
Madame THOMAS



**LA SOUSSIGNEE :**

- **La société IMMOBILIERE DU ROND POINT**  
Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros  
Immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 401 818 695  
Dont le siège social se situe 78, rue du Champ du Grenadier 38880 Autrans  
Prise en la personne de sa représentante légale en exercice, Madame THOMAS Isabelle.

**DECLARE ETABLIR LES STATUTS DE LADITE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER**

---

**STATUTS**

---

**TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiées, régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L. 227 – 1 à L. 227 – 20 et L. 244 – 1 à L. 244 – 4 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières société par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception des articles L. 225 – 17 à L. 225 – 126 et L. 225 – 243, ainsi que les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844 – 17 du Code civil, sont applicables à la présente société par actions simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre publique sous sa forme actuelle de société par actions simplifiées, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.211-2 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'achat, la construction, la vente, la location nue et meublée de tous biens immobiliers et terrains.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

**195 CHAPAYS**

La société a pour enseigne et noms commerciaux :

**LES JARDINS DE VOREPPE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi : 29, rue de Turenne 38000 Grenoble

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision collective des associés et partout ailleurs par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21 des statuts.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844-5 du Code civil et aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la société pour se terminer le 30 septembre 2018.

### **TITRE II – APPORTS – CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

A la constitution de la Société, il a été apporté par le souscripteur une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à la totalité du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence Banque Privée à GRENOBLE (38), dépositaire des fonds, en date du 28 août 2017.

Ladite somme, soit 10.000 €, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite Banque.

#### **Apports en numéraire :**

- La SARL **IMMOBILIERE DU ROND POINT** apporte à la société la somme de DIX MILLE (10.000) euros.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est composé de Mille (1000) actions de DIX (10) euros chacune réparties comme suit :

- A la SARL **IMMOBILIERE DU ROND POINT** pour MILLE (1000) actions numérotées de 1 à 1000 entièrement libérées.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président. Ils peuvent également déléguer leur compétence au Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 11 – FORMES DES ACTIONS**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent, par convention, décider de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

### **ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT – SORTIE FORCEE**

#### 13.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés ont convenus des définitions ci-après :

- **Cession / Céder** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Notification / Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

#### 13.2 Agrément

Toute cession d'action y compris entre associés, ascendants, descendants ou conjoint, ne sera possible qu'après agrément préalable donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président. La notification indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ci-après la « Notification Initiale ».

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification initiale visée au paragraphe ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par le Président.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé dans le cadre de la cession envisagée, le Président de la société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers préalablement agréé par ses soins, soit par la société par voie de réduction de son capital social dans le délai de soixante (60) jours

à compter de la notification du refus. L'associé cédant ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la cession.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la notification initiale, ou en cas de contestation, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge de la ou des partie(s) contestataires, au prorata de leur participation respective au capital de la société.

Si, à l'expiration du délai de soixante (60) jours impartis ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

L'associé cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la notification initiale au profit du bénéficiaire agréé par le président ou, le cas échéant, de la société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'associé cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au président de la société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

### 13.3 Clause de sortie forcée

Dans l'hypothèse où :

- Un tiers présenterait une offre portant sur l'acquisition de la totalité (100%) du capital de la société et des droits de vote dans ses assemblées (ci-après l'offre), et où
- L'offre serait acceptée par une majorité d'associés représentant ensemble au moins 70% du capital et des droits de vote de la société au moment de l'offre,

Tous les associés de la société seront tenus de céder leurs actions de la société audit tiers, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que les associés ayant accepté l'offre (ci-après les « associés acceptants »).

L'offre sera notifiée par le représentant désigné d'un commun accord par les associés acceptants à tous les autres associés, cette notification devant comporter toutes les mentions prévues à l'article 13.2 ci-dessus (la « notification initiale »).

Les autres associés seront alors contraints dans les vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification initiale de participer à l'opération notifiée en cédant l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société aux prix et conditions énoncés dans la notification initiale.

Dans l'hypothèse où les autres associés n'exécuteraient pas leur obligation de céder leurs actions concomitamment avec les associés cédants, les autres associés devront se porter acquéreurs des actions détenus par les associés cédants dans les mêmes conditions, notamment de prix, que celles contenues dans la notification initiale, selon une répartition arrêtée entre eux d'un commun accord.

## **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS**

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation de l’article 13 ci-dessus sont nulles de plein droit.

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE**

### 15.1 Hypothèse d’exclusion

L’exclusion d’un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Responsabilité d’une situation de blocage des décisions collectives portant atteinte à l’intérêt de la société ;
- Exercice direct ou indirect d’une activité concurrente à l’activité de la société (à l’exception des activités d’ores et déjà exercées par les fondateurs au sein d’autres sociétés existantes) ;
- Dénigrement de la société, de ses éventuelles filiales et de leurs organes sociaux en interne et en externe, atteinte à la réputation et à l’image de marque de la société et de ses éventuelles filiales ;
- Désintérêt pour la gestion de la société se matérialisant par une dégradation significative des résultats de la société et de ses filiales.

### 15.2 Modalités de la décision d’exclusion

L’exclusion est prononcée par décision du président.

### 15.3 Procédure préalable à la décision d’exclusion

La décision d’exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- Notification écrite adressée à l’associé concerné par le Président, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision du Président, l’informant de la mesure d’exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l’exclusion ; cette notification sera également adressée aux autres associés ;
- Possibilité pour l’associé concerné de présenter ses observations lors de la réunion avec le président, appelé à se prononcer sur l’exclusion, de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l’intermédiaire de son ou de ses conseils, et de requérir, à ses frais, la présence d’un huissier de justice.

### 15.4 Prise d’effet de la décision d’exclusion

La décision d’exclusion, qui peut être prise tant en présence qu’en l’absence de l’associé concerné, prend effet au jour de son prononcé, sauf disposition contraire.

La décision d’exclusion est notifiée à l’associé exclu par le président.

## 15.5 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion d'un associé oblige les associés à racheter les actions de l'associé exclu au prorata de leur participation au capital (sauf autre répartition arrêtée d'un commun accord par les autres associés), dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivants l'exclusion, sauf décision contraire de la collectivité des associés portant sur le rachat des actions de l'associé exclu par la société ou par un tiers, préalablement agréé par le président.

Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, l'exclusion est privée de tout effet.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En ce cas, le délai pour procéder au rachat est prolongé d'autant.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité pour moitié par le cédant et pour moitié par les cessionnaires au prorata du nombre d'actions par aux acquis.

Sauf accord contraire des parties, le prix des actions sera payé comptant à la date de la cession.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les quinze (15) jours suivants la désignation du ou des cessionnaires ou, en cas d'expertise en application de l'article 1843-4 du code civil, suivants la remise du rapport de l'expert, tous les pouvoirs sont donnés au président pour procéder à l'inscription de la Cession au registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'associés.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de cette acquisition. En cas de cession, la société sera tenue de respecter les procédures de préemption et d'agrément prévues au sein des présents statuts. La société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions.

## **ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserve des conditions ci-avant énoncées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

### 17.1 Président :

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

### **DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.1 des statuts.

La décision de révocation doit être motivée.

En outre le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21.1 des statuts. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

### **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Le Président ne peut prendre aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés :

La création de filiales (au sens des dispositions de l'article 233-3 du Code de Commerce ou d'établissements), ainsi que la cession, l'acquisition ou le nantissement de titres de participations, de fonds de commerce ou d'activités, quelles qu'en soient les modalités juridiques.

Toutes décisions d'émission de valeurs mobilières par la Société ou ses filiales, et d'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé.

Toutes décisions relatives à la mise en œuvre et l'exécution de garantie conventionnelle d'actif et de passif signée dont bénéficie la Société

La modification de la rémunération de l'Associé Dirigeant.

La signature, la modification, la résiliation et/ou le renouvellement de tous baux ou conventions de location en cours concernant la Société ou ses filiales.

17.2 Directeur Général :

#### **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable sur juste motif.

#### **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatés dans un procès-verbal.

#### **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

#### **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

#### **ARTICLE 18 – DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les dispositions des articles L2323-6 et suivants du Code du Travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision prise à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

La société SARL RMC a été désignée comme commissaire aux comptes.

Madame Emilie GIRAUD, co-gérante de ladite société a accepté la mission de commissariat aux comptes.

#### **ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### 21.1 Majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des actions ayant droit de vote :
- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du code de commerce.

- Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (la moitié plus une) des actions ayant droit de vote :
  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
  - Nomination des commissaires aux comptes,
  - Transfert du siège social hors du département,
  - Dissolution et liquidation de la société,
  - Augmentation et réduction du capital,
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
  - Nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,
  - Nomination, révocation du directeur général, fixation de sa rémunération,
  - Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L227-19 du code de commerce.

Si la société vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

## 21.2 Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement, que sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris

l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées ci-après.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

### 21.3 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par tous moyens de communications pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopies, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Assemblées d'associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

#### Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Nomination du premier Président :

- **La SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT** susmentionnée, elle-même représentée par Madame THOMAS Isabelle, Ghislaine, sa gérante, née le 24 juin 1972 à CHATENAY MALABRY, de nationalité française, demeurant 29 rue de Turenne, 38000 Grenoble, est nommée premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 26 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés à la société IMMOBILIERE DU ROND POINT, ès qualité de Présidente, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;
- passer tout contrat dans l'intérêt et l'objet de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de 5 ans.

Tous pouvoirs sont donnés la société IMMOBILIERE DU ROND POINT NO ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 27 – PUBLICITE**

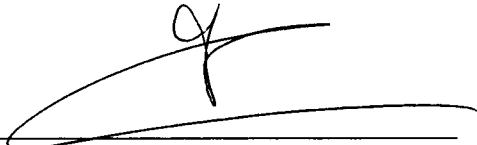
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.


**ARTICLE 28 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**Fait en trois (3) exemplaires**

A *Grande*  
Le *31/08/2017*

  
**La SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT**  
**Associée unique**  
**Représentée par Madame THOMAS Isabelle**

*Bon pour acceptation des fonctions de président*  
  
**La SARL IMMOBILIERE DU ROND POINT**  
**Représentée par Madame THOMAS Isabelle**  
*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*